

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Horizon Composite

Avenue du Président Wilson
ZI de Chef de Baie
17000 La Rochelle

Références : 0007206997/2025-399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement Horizon Composite implanté Avenue du Président Wilson ZI de Chef de Baie 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée suite à une plainte d'un riverain pour des nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Horizon Composite
- Avenue du Président Wilson ZI de Chef de Baie 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007206997
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Horizon Composites exploite des installations de fabrication de pièces en matériaux

composites soumises au régime de la déclaration (récépissé du 31 mai 2006) dans la zone de Chef de Baie à La Rochelle.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bruit	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 8.1 et 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Modification de la nomenclature	Autre du 31/05/2006	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de réaliser des mesures de bruit et d'émergences et de procéder à la mise à jour de sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 8.1 et 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limites de bruit et mesures
Prescription contrôlée : Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation), - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à

émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.4 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'inspection des installations classées a été destinataire d'un signalement d'un riverain pour des nuisances sonores en provenance de la zone industrielle. Ce riverain a pris contact avec le directeur de l'usine d'incinération située juste à côté et avec l'exploitant.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le bruit pourrait provenir de l'extracteur mais celui-ci n'est pas en service en permanence.

L'inspectrice n'a pas constaté la présence de bruit émis par les installations au moment de la visite.

Le site ferme le soir de l'inspection pour trois semaines de congés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À son retour de congés, il est demandé à l'exploitant de réaliser sous un mois des mesures de bruit et d'émergence lorsque les installations sont en fonctionnement (y compris l'extracteur). Ces mesures doivent être effectuées par un organisme qualifié. L'exploitant transmet dès réception le résultat des mesures à l'inspection des installations classées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modification de la nomenclature

Référence réglementaire : Autre du 31/05/2006
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques déclarées
Prescription contrôlée :
Le récépissé de déclaration du 31 mai 2006 mentionne que le site est un établissement de fabrication de pièces en matériaux composites déclaré au titre des rubriques n°2661-1b, 2662-b, 2940-2b, 2920-b, 2910-A2, 1212-5b, 1432-2b, 1433-Bb et 1180-1.
Constats :
Depuis la délivrance du récépissé de déclaration, les rubriques de la nomenclature ont évoluées. Ainsi, les rubriques 2920, 1212, 1432, 1434 et 1180 ont été supprimées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est nécessaire que l'exploitant fasse le point sur sa situation administrative et mette à jour son classement en réalisant une déclaration d'antériorité le site du service public : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 Si les activités ont évoluées (volume, production ...), l'exploitant réalise une déclaration de modifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois